

N° 174. — **ARRÊTÉ** du 19 août 1873 autorisant le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés appartenant à l'Exercice 1871 et 1872.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'état des décharges, réductions, remises ou modérations des contributions personnelle, mobilière et des patentes, approuvé en Conseil d'administration dans la séance du 14 juillet 1873 ;

Vu l'article 224, § 2, du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu également l'arrêté local du 12 décembre 1861, titre II, section 2 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés appartenant à l'Exercice 1871 et 1872, et s'élevant à la somme de *deux mille soixante-dix-huit francs cinquante centimes*, se répartissant ainsi qu'il suit, savoir :

	Contributions			Total.
	Personnelle.	Mobilière.	des Patentes.	
Exercice 1871 .....	530 »	»	»	530 »
— 1872 .....	1,095 »	28 50	425 »	1,548 50
Totaux...	1,625 »	28 50	425 »	2,078 50

Le présent arrêté et l'état récapitulatif seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1873.

Signé : GIRARD,

Par le Commandant Commissaire de la République:

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : L. LE GUAT.